



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Cables: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

ALINORM 71/3  
Février 1971

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Huitième session, Genève  
30 juin - 9 juillet 1971

RAPPORT DE LA SEIZIEME SESSION  
DU  
COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

OMS, Genève  
9-11 février 1971

LR/B2912

RAPPORT DE LA SEIZIEME SESSION  
DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Genève, OMS, 9-11 février 1971

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa seizième session au Siège de l'OMS, à Genève, du 9 au 11 février 1971, sous la présidence de M. G. Weill (France), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence de deux de ses trois Vice-Présidents, M. A. Miklovicz (Hongrie) et M. G.R. Grange (Etats-Unis d'Amérique). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, le Dr S. Miladi (Tunisie); pour l'Asie, M. K. Ando (Japon); pour l'Europe, le Dr D. Eckert (République fédérale d'Allemagne); pour l'Amérique latine, M. A.A. Sanchez et M. L.M. Laurelli (uniquement pour le point 4 de l'ordre du jour) (Argentine); pour l'Amérique du Nord, le Dr D.M. Smith (Canada); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. I.H. Smith (Australie). Les regrets du Dr N.A. de Heer (Ghana), un des Vice-Présidents de la Commission, empêché d'assister à la session, ont été transmis au Comité exécutif.

2. Le Dr L. Bernard, Sous-Directeur général de l'OMS, a souhaité la bienvenue au Comité exécutif au nom du Directeur général de l'Organisation. Il a fait ressortir l'importance que l'OMS attache à l'activité de la Commission du Codex Alimentarius, et en particulier aux aspects de ses travaux qui ont rapport à la protection de la santé du consommateur. Il a ajouté que, conformément à la demande du Conseil exécutif de l'OMS, un exposé des activités de la Commission et des tendances des travaux futurs a été présenté à la quarante-septième session du Conseil, qui s'est tenue au mois de janvier 1971. Le Conseil exécutif a reconnu l'importance croissante que revêtent les travaux de la Commission, qui continueront à avoir le plein soutien de l'OMS. Le Comité exécutif exprime sa satisfaction des observations du Dr Bernard, et souligne l'importance que présente à ses yeux la coopération excellente qui existe dans le domaine considéré entre l'OMS et la FAO, l'OMS s'intéressant principalement à la protection de la santé du consommateur, et la FAO s'attachant surtout à faciliter les échanges internationaux en matière d'alimentation.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité exécutif adopte l'ordre du jour provisoire après un léger réaménagement des points. Il convient d'examiner un document intitulé "Procédures for the Elaboration of Codex Standards for Pesticide Residue Tolerances", présenté par M. I.H. Smith (Australie), en liaison avec le point 9 de l'ordre du jour provisoire. Le Comité exécutif convient également d'examiner, à la demande du Professeur Högl (Suisse) qui lui a été transmise par le Président de la Commission, l'état d'avancement de l'élaboration du projet de Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles.

Rapport sur l'état des acceptations des normes Codex recommandées et sur la composition de la Commission

4. Le Comité exécutif était saisi d'un document portant sur les deux questions susmentionnées, préparé par le Secrétariat. Le Comité note avec plaisir que dans le laps de temps relativement court qui s'est écoulé depuis la transmission aux gouvernements, en vue de leur acceptation, des quatre Normes Codex recommandées (Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Norme pour le saumon du Pacifique en conserve, Norme régionale européenne pour le miel et première série des tolérances internationales pour les résidus de pesticides), onze pays: Argentine, Bolivie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Israël, Libéria, Monaco, Portugal, République démocratique du Congo et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont fait connaître leur position à l'égard d'une ou de plusieurs des Normes recommandées. Le Comité considère qu'il serait prématuré, au stade présent, de procéder à un examen de ces réponses, mais il pense que quelques-unes demandent à être quelque peu éclaircies. A ce sujet, tout en reconnaissant qu'il serait nécessaire que la transmission aux gouvernements des Normes recommandées en vue de leur acceptation ait lieu comme auparavant au niveau le plus élevé et conformément aux procédures appropriées des deux Organisations, le Comité recommande que l'action complémentaire auprès des gouvernements, comme la demande d'éclaircissements touchant leurs réponses, soit

poursuivie par le Secrétariat mixte, empruntant pour ce faire les voies appropriées. Le Comité estime également que le Secrétariat mixte devrait, en même temps qu'il recherchera ces éclaircissements, demander aux gouvernements a) si la libre distribution d'un produit satisfaisant à la Norme Codex recommandée dont il s'agirait serait autorisée dans le pays sous le nom et la description stipulés dans la Norme; b) si la distribution d'un produit ne satisfaisant pas à la Norme Codex recommandée en question serait interdite sous le nom et la description stipulés dans la Norme, et c) au cas où les réponses à a) et b) ne seraient pas affirmatives, d'indiquer en détail les exigences spécifiques auxquelles le produit devrait satisfaire pour que sa distribution libre dans le pays soit autorisée. A ce propos, le Comité note que le texte de la lettre envoyée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS aux gouvernements en avril 1970, pour leur demander de considérer la possibilité d'accepter les quatre Normes recommandées, est actuellement étudié par les fonctionnaires juridiques des deux Organisations en vue de le rédiger dans des termes qui permettent d'obtenir des gouvernements les renseignements les plus complets.

5. Le Comité note qu'un des gouvernements qui ont répondu a fait connaître son acceptation de certaines des normes, assortie de légères dérogations. A son avis, il serait prématuré, au stade actuel, d'essayer de considérer les légères dérogations, surtout en l'absence de tout critère permettant de fonder un jugement sur la question de savoir si ces dérogations ont ou non un tel caractère. Un membre du Comité exécutif a jugé que, le moment venu, le Comité du Codex sur les principes généraux pourra se trouver devant la nécessité d'établir des critères permettant de déterminer si une dérogation est légère ou non et que les comités du Codex s'occupant de produits devront probablement examiner à la lumière de ces critères les acceptations assorties de légères dérogations. D'autre part, quelques membres du Comité exécutif ont estimé qu'il pourrait en fin de compte falloir amender cette modalité d'acceptation, question également du ressort du Comité du Codex sur les principes généraux. Le Comité se déclare toutefois d'avis que, pour étudier l'ensemble de la question des légères dérogations, ainsi que la façon de traiter celles-ci, il est nécessaire d'attendre d'avoir reçu des gouvernements un nombre de réponses plus grand et couvrant une plus large gamme de normes. D'ici là, il décide que le Secrétariat présentera au Comité exécutif, lors de sa prochaine session, un nouveau rapport sur l'état d'acceptation des Normes recommandées.

6. Le Comité Note que depuis sa dernière session, la Commission a vu venir se joindre à elle sept pays de plus: Chypre, Corée, Costa Rica, Indonésie, Jamaïque, Qatar et Yémen du Sud, ce qui porte à 82 le nombre actuel de ses Membres.

#### Rapport sur les mesures prises par le Conseil de la FAO à sa cinquante-cinquième session, concernant les questions intéressant la Commission

7. Le Comité exécutif note que l'article XII du Règlement intérieur de la Commission, concernant les langues de la Commission, tel qu'il a été modifié par cette dernière lors de sa septième session, a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, et confirmé par le Conseil de la FAO. Il note également que le Conseil de la FAO a recommandé à la seizième Conférence de cette Organisation que le rapport de la septième session de la Commission concernant l'article VI.3, qui régit l'élaboration de normes applicables à des régions ou groupes de pays, soit accepté, en laissant à la Commission le soin de juger s'il convient d'apporter tel ou tel amendement à cet article et quand il y aurait lieu de le faire. Le Comité exécutif note en outre que le Conseil de la FAO a été informé que les procédures du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers ont été entièrement alignées sur celles de la Commission, comme l'avait demandé la Conférence de la FAO à sa quatorzième session. Le Conseil a recommandé que la seizième Conférence de la FAO soit informée de ce fait.

#### Réponses des gouvernements hôtes au sujet de l'emploi de l'espagnol aux sessions des comités du Codex

8. Le Comité exécutif a appris que, conformément à la recommandation formulée par la Commission à sa septième session, le Directeur général de la FAO avait écrit aux gouvernements qui accueillent les sessions des Comités du Codex pour souligner

l'importance que présente la fourniture tout au moins de services d'interprétation simultanée dans les trois langues de la Commission lors des sessions des comités du Codex dont ils assurent la présidence. Des réponses ont été reçues des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné la teneur de ces réponses, il apparaît au Comité exécutif qu'il n'existe en général pas d'autre possibilité de fournir pour les sessions des Comités du Codex des services d'interprétation ou autres facilités que de les assurer dans le cadre du budget de la Commission, et que celle-ci devrait examiner cette question à sa prochaine session. Le représentant de l'Amérique latine a insisté sur le grand intérêt qu'il y a à assurer des services complets pour l'espagnol, estimant que le budget de 1972/73 devrait y pourvoir. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que si, aux termes du Règlement intérieur de la Commission, les gouvernements qui accueillent des comités du Codex doivent fournir les services nécessaires dans deux des langues de la Commission, ces langues ne sont pas nécessairement l'anglais et le français. On a suggéré que les pays hispanophones pourraient envisager la possibilité de contribuer au coût des services assurés pour l'espagnol, comme les pays anglophones ou francophones pourraient considérer une contribution au coût des services pour l'anglais ou le français si l'une de ces langues n'était pas l'une des deux qui seraient choisies comme langues de travail à des sessions des comités du Codex. M. G.R. Grange a considéré qu'il convenait de maintenir le principe selon lequel les gouvernements hôtes assument le coût des services linguistiques, et que le mieux serait de continuer à prier instamment ces gouvernements de fournir des services d'interprétation simultanée en espagnol aussi bien qu'en français et en anglais, pourvu qu'ils soient prévenus en temps utile de l'intention des délégués hispanophones de participer à la session. Il a également signalé les difficultés que soulève l'établissement d'un projet de rapport dans trois langues aux sessions des comités du Codex. Pour la période restant à courir jusqu'à la fin du présent exercice biennal, le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat devrait de nouveau s'efforcer d'obtenir des gouvernements qu'ils fournissent tout au moins des services d'interprétation simultanée dans les trois langues.

Rapport sur le budget de a) la période restant à courir de l'exercice biennal 1970/71 et b) l'exercice 1972/73 (estimation)

9. Le Comité exécutif était saisi d'un document contenant des renseignements détaillés au sujet du budget du Programme pour 1970/71, approuvé par les organes directeurs des deux Organisations (détail des dépenses estimées en 1970 ainsi que du solde estimé pour 1971). Le Comité note que le solde estimé pour 1971 en ce qui concerne i) les traitements et dépenses communes, ii) les voyages et iii) les réunions suffira à couvrir les engagements de dépenses, mais qu'il y aura un manque important pour ce qui est de l'impression et de la traduction contractuelles des documents du Codex. Ce manque est principalement dû au fait qu'il a fallu publier en 1970 des Normes Codex recommandées dont le nombre s'était accumulé. Des difficultés analogues ont surgi à cause du dépassement de dépenses relatif à l'impression interne pour le Programme 1970. Des mesures d'économie ont été adoptées pour réduire les besoins du Programme à ce titre de manière qu'il n'y ait pas de dépassement du crédit biennal, mais en dépit des réductions rigoureuses opérées pour l'impression et la traduction, les besoins du Programme pour cette dernière seront au total, pour la période de l'exercice biennal restant à courir, supérieurs de 15 240 dollars aux crédits prévus. Une demande a été adressée au Comité des publications de la FAO en vue d'obtenir la disposition des économies qui pourraient être réalisées dans d'autres secteurs de l'Organisation. Le Comité exécutif sera tenu au courant de l'évolution de la question.

10. On a fait observer que quelques pays auront probablement besoin d'un nombre substantiel de Normes Codex en plus de ce que prévoient les arrangements actuels. La FAO et l'OMS rechercheront les meilleures dispositions à prendre pour fournir le nombre d'exemplaires de normes voulus en sus du contingent normal. La question de savoir quel serait l'arrangement qui offrirait le meilleur moyen de faire face à cette situation s'est donc posée, et elle est déjà étudiée par le Secrétariat de concert avec le Directeur de la Division des publications de la FAO. Le Comité exécutif fait valoir qu'il importe de faire des arrangements propres à assurer que les documents Codex importants, mais surtout les Normes, puissent être obtenus en quantités substantielles. La question des voies les plus appropriées à la diffusion des Normes demande aussi à être étudiée. Plusieurs possibilités pourraient être envisagées à cette fin, par exemple i) distribution par l'intermédiaire des dépositaires des publications des Nations Unies, ii) par celui des Services centraux de liaison avec le

Codex, et iii) par celui du Secrétariat. Selon le Comité exécutif, toutefois, il ne serait pas pratique que le Secrétariat soit chargé de cette diffusion. Le Comité exécutif invite le Secrétariat à lui présenter un rapport complet sur la question à sa prochaine session.

11. Le Comité exécutif prend note des estimations budgétaires de 1972/73 pour le Programme. Il n'est prévu aucune augmentation des effectifs du personnel du cadre organique et des services généraux, non plus que des dépenses au titre des voyages en mission et des réunions. Une légère augmentation apparaît pour l'impression et la traduction contractuelles des documents. Le principal accroissement du coût du Programme en 1972/73 est imputable aux augmentations obligatoires qui interviendront vraisemblablement dans toutes les institutions des Nations Unies. Elles résulteront de la hausse du coût de la vie et du relèvement des traitements soit au sein de la famille des Nations Unies, soit à Rome. Une fois définitivement arrêtées par les Directeurs généraux, les estimations budgétaires proposées seront soumises aux organes directeurs des deux Organisations pour approbation et inclusion dans les programmes de travail et budgets de la FAO et de l'OMS. Le Comité exécutif note également qu'il a été demandé à la FAO de maintenir, pour la traduction et l'impression internes, le même effectif qu'au cours du présent exercice biennal, mais eu égard aux augmentations prévues dans les coûts de traduction et d'impression, la dépense sera notablement plus élevée.

#### Procédure recommandée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour l'élaboration des spécifications Codex relatives aux additifs alimentaires

12. A sa septième session, la Commission avait invité le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à étudier de quelle façon les spécifications établies par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires pourraient être élaborées plus avant pour être soumises à la Commission pour approbation définitive comme spécifications internationales recommandées (cf. par. 156 du document ALINORM 70/43) et de formuler des propositions à ce sujet. A sa septième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a proposé d'apporter une légère modification à la Procédure d'Elaboration des normes Codex contenue dans l'Annexe V de son rapport (ALINORM 71/12).

13. Le Comité exécutif souscrit à la proposition du Comité du Codex sur les additifs alimentaires en ce qui concerne les étapes 1 et 4, mais décide que le texte indiquant la manière dont les spécifications seraient soumises à la Commission à l'étape 5 devrait être modifié comme suit:

"Seules devraient être soumises à la Commission du Codex Alimentarius à l'étape 5, pour adoption finale, les spécifications qui, de l'avis du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, conviennent pour être publiées comme spécifications internationales recommandées pour les additifs alimentaires, et pour lesquelles les étapes 6, 7 et 8 ne sont pas nécessaires."

14. Le Secrétariat a informé le Comité que les spécifications pertinentes résultant de réunions antérieures du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sont actuellement réunies dans un document unique. Toutefois, en raison des engagements importants relatifs à la traduction et à l'impression des documents Codex au cours de l'exercice biennal 1970/71, la publication du document en question sera retardée d'environ un an. Pour ce qui est des spécifications établies à la 10ème réunion ainsi qu'à des réunions ultérieures du Comité d'experts des additifs alimentaires, des arrangements spéciaux ont été faits pour que les gouvernements puissent en disposer et formuler leurs observations.

#### Besoins de l'Afrique en matière de normes alimentaires

15. Le Comité exécutif était saisi de deux documents traitant de cette question, établis par le Secrétariat. Le premier contenait une proposition du Secrétariat, tendant à la convocation d'une conférence sur les normes alimentaires en Afrique au cours de l'exercice biennal 1972/73, afin d'évaluer les besoins spéciaux de l'Afrique en matière de normes alimentaires et d'une législation de base dans ce domaine, et de rechercher les moyens de répondre à ces besoins; le second document traitait de l'opportunité de recommander à la Commission la création d'un Comité de coordination

pour l'Afrique, ou la désignation d'un coordonnateur pour cette région. Le Comité a examiné ces exposés compte tenu des observations écrites que le Dr de Heer (Vice-Président) lui avait transmises. Le représentant de l'Afrique a appelé l'attention sur le fait que les besoins de l'Afrique en matière de normes alimentaires et dans les domaines connexes ne peuvent être regardés comme un tout, et qu'il serait nécessaire de les étudier sur une base sous-régionale, en prenant en considération les différences caractéristiques de la production alimentaire. Il a également fait valoir les besoins de la région africaine dans son ensemble en matière d'enseignement et de formation de personnel, ainsi qu'en installations et équipement de laboratoire, soulignant que l'assistance de la FAO et de l'OMS dans ces domaines serait vivement appréciée.

16. Le Comité exécutif prend note des sujets énumérés par le Secrétariat dans le document CX/EXEC 71/16/11 comme points éventuels de l'ordre du jour de la conférence envisagée en matière de normes alimentaires. Il décide que le Secrétariat préparera pour sa prochaine session un projet d'ordre du jour de ladite conférence, en y incorporant les propositions pertinentes formulées par le Dr de Heer. Lorsque le Comité exécutif l'aura étudié, ce projet d'ordre du jour sera soumis à la huitième session de la Commission pour examen, en particulier par les délégations africaines à la session.

17. Le Comité exécutif ne prend pas position sur la question de savoir s'il serait préférable de recommander la désignation d'un coordonnateur pour l'Afrique plutôt que de créer un comité de coordination pour cette région, considérant que c'est aux membres africains de la Commission d'en décider. Il reconnaît cependant qu'au cas où la Commission jugerait souhaitable de convoquer la conférence envisagée, un coordonnateur pour l'Afrique aurait un grand rôle à jouer en aidant le Secrétariat à préparer cette réunion. Le document que le Secrétariat est invité à élaborer devra faire apparaître les avantages d'une approche sous-régionale, déterminer le rôle du coordonnateur et traiter de la suggestion tendant à désigner éventuellement des coordonnateurs pour des groupes de pays appartenant à la région de l'Afrique. Le Comité exécutif estime qu'il serait nécessaire de rassembler un aussi grand nombre que possible de renseignements sur la législation alimentaire en Afrique, et qu'il conviendrait à cet égard de faire conjointement appel aux services juridiques de la FAO et de l'OMS.

Observations du Comité du Codex sur les additifs alimentaires au sujet de l'éventualité d'une troisième Conférence FAO/OMS sur les substances ajoutées aux denrées alimentaires

18. Le Comité exécutif a été informé de l'opinion du Comité du Codex sur les additifs alimentaires quant à l'opportunité de tenir une troisième session de la Conférence susmentionnée (paras. 15-17, ALINORM 71/12). Il note que cet organe est arrivé à la conclusion qu'à condition que son mandat soit élargi, il serait en mesure d'entreprendre l'étude des points faisant l'objet de l'ordre du jour proposé pour la Conférence (cf. document de travail CX/EXEC 71/16/4), et qu'il ne serait pas nécessaire de convoquer celle-ci. On a attiré l'attention du Comité sur le fait que le Directeur de la Division de la nutrition de la FAO avait pris certaines dispositions pour inclure la Conférence dans le projet de programme de travail et budget de la FAO pour 1972/73. Le représentant de l'OMS a fait observer que la Conférence proposée serait une réunion mixte FAO/OMS et que, partant, la question doit être examinée par les deux Organisations; il a ajouté que l'ordre du jour proposé pour la Conférence ne semblait pas justifier la convocation de cette dernière. D'après le représentant de la région de l'Amérique du Nord, il existe un besoin de tenir une conférence, afin de discuter certaines questions qui débordent le cadre des responsabilités du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, par exemple le problème de la charge totale de contaminants provenant de toutes sources, telles que l'emploi de pesticides, les pratiques des industries manufacturières et la pollution de l'environnement. Au cas où les gouvernements souhaiteraient la tenue d'une telle conférence, c'est à eux qu'il appartiendrait d'adresser une demande dans ce sens aux organes directeurs des deux Organisations.

19. Le Comité exécutif note que la FAO et l'OMS considèrent actuellement la possibilité de tenir une troisième conférence mixte sur les additifs alimentaires, et il demande qu'un projet d'ordre du jour de cette conférence lui soit soumis pour information lors de sa 17<sup>ème</sup> session. Il reconnaît la nécessité de prendre en considération les activités des autres institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations internationales en matière de contamination des denrées alimentaires, de façon à éviter des doubles emplois. Le Comité exécutif est également convenu que, dans l'intervalle, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires se bornera à ses activités régulières.

Procédure d'élaboration de tolérances pour les résidus de pesticides

20. Le Comité exécutif était saisi d'un document préparé par le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest, qui insistait sur le besoin d'accélérer les travaux relatifs aux résidus de pesticides dans les denrées alimentaires. L'auteur du document a appelé l'attention du Comité sur le fait que le rythme de la mise au point de nouveaux pesticides se développe plus rapidement que les progrès réalisés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides. Il a également exprimé son inquiétude à l'égard des effets sur la production alimentaire et le commerce international des denrées alimentaires, de l'augmentation du nombre des cas de résistance simple et croisée envers les pesticides chimiques observée chez des ravageurs de grande importance économique, et il a insisté sur l'importance qui s'attache à l'établissement de tolérances en matière de résidus de pesticides pour les produits chimiques de remplacement.

21. Le Comité exécutif reconnaît que l'action conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides est d'une extrême importance et qu'elle doit recevoir une priorité élevée. En conséquence:

- a) il recommande aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS de faire en sorte que, dans les divisions compétentes de la FAO et de l'OMS, le personnel et les crédits affectés à cette activité en liaison avec la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides soient employés à plein, et que l'importance des travaux portant sur les résidus de pesticides soit reconnue comme il convient;
- b) il recommande à la Commission du Codex Alimentarius d'amender la Procédure d'élaboration des normes Codex en ce qui concerne les résidus de pesticides, de façon qu'il soit possible, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, de passer outre aux étapes 6, 7 et 8.

22. Le représentant de l'OMS a relevé que le Conseil exécutif de son organisation avait souligné l'importance qui s'attache à accélérer la diffusion des rapports des comités d'experts. A l'avenir, les rapports de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides seront préparés, traduits et imprimés par les services de l'Organisation, ce qui accélérera leur parution. Le Comité exécutif insiste pour que l'on s'efforce par tous les moyens d'éviter les retards dans la diffusion des rapports et monographies résultant des travaux de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

23. Au sujet de la recommandation figurant à l'alinéa b) du paragraphe 21 ci-dessus, le Comité est convenu que l'amendement devrait être rédigé de manière à couvrir les résidus de pesticides et les contaminants et que la meilleure façon de procéder à cet égard serait peut-être de parler de normes élaborées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, plutôt que de "résidus de pesticides et de contaminants". Le Comité est également convenu que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait indiquer, à partir de critères appropriés, à quelles tolérances pour les résidus de pesticides pourrait s'appliquer la suppression des étapes mentionnées.

24. Le Comité exécutif décide en outre que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides sera invité à prêter l'attention voulue à l'établissement d'un ordre de priorité qui tienne particulièrement compte des risques auxquels la santé est exposée, ainsi que de diverses considérations économiques. Il se peut qu'un groupe du Comité OCDE de l'environnement entreprenne des études économiques dans ce sens, ce qui serait utile en l'occurrence.

25. M. G.R. Grange a déclaré avoir été prié de faire savoir au Comité exécutif combien les Etats-Unis d'Amérique souhaitent que l'on parvienne à une entente internationale sur les résidus de pesticides sous les auspices de la Commission du Codex Alimentarius. Les autres membres du Comité exécutif se sont déclarés pleinement conscients de l'importance de la Commission à ce propos.

Réunion proposée d'un groupe de travail ad hoc sur les résidus de pesticides, recommandée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides

26. Le Comité exécutif était saisi d'un rapport du Secrétariat sur les mesures prises pour réunir un groupe de travail ad hoc sur les résidus de pesticides, réunion décidée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (cf. para. 15, ALINORM 71/24) et autorisée par la Commission du Codex Alimentarius à sa septième session (cf. para. 162, ALINORM 70/43). Le Comité exécutif note que des dispositions ont été prises pour assurer que les conditions énoncées par la Commission seraient remplies, mais que la question du pays hôte n'est pas encore résolue. Il marque son plein soutien pour la réunion d'un groupe de travail ad hoc, estimant que les points proposés pour l'ordre du jour de cette réunion sont des questions importantes qui réclament une solution. Le Comité exécutif exprime le désir d'être tenu au courant de tout fait nouveau concernant le groupe de travail ad hoc.

Echantillonnage

27. Le Comité exécutif était saisi d'un document préparé par le Secrétariat, traitant des plans d'échantillonnage pour les fruits et légumes traités, élaborés par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, ainsi que de la question de l'échantillonnage dans son ensemble. Le Comité exécutif note qu'un certain nombre de comités du Codex s'occupant de produits ont inclus dans leurs normes des stipulations concernant les unités défectueuses et qu'ils ont appliqué les plans d'échantillonnage (NQA 6,5, probabilité 95%, ALINORM 69/27) à ces unités défectueuses telles qu'elles sont définies dans les normes. Il note que c'est au comité du Codex chargé d'élaborer une norme pour un produit déterminé qu'il incombe essentiellement d'adopter les plans d'échantillonnage appropriés. Il note également que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage étudie actuellement un document qui traite des techniques de prélèvement d'échantillons. Le Comité exécutif estime qu'il importe de parvenir à un accord international sur les plans d'échantillonnage pour pouvoir appliquer les normes de façon uniforme, mais qu'il s'agit là d'un perfectionnement qui n'exige peut-être pas une action immédiate. Le Comité note que l'ISO a mis au point un plan type qui offre un programme de travail dans le domaine de l'échantillonnage, ainsi qu'un glossaire des termes utilisés en la matière, mais des méthodes d'échantillonnage détaillées restent à élaborer. Il note aussi que les travaux de l'ISO sur les techniques d'échantillonnage et ceux du Codex sur les plans d'échantillonnage statistiques ne font pas double emploi.

28. Le Comité exécutif décide que les Plans d'échantillonnage seront publiés sous le titre de Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées, après diverses modifications rédactionnelles. Il a été convenu que les plans d'échantillonnage n'auront pas le caractère de textes obligatoires, sauf dans la mesure où ils s'appliquent aux "unités défectueuses" définies de manière appropriée dans les normes Codex. A cet égard, il sera nécessaire de récrire la section "Champ d'application" de façon à préciser ce fait, mais il faudra, en même temps, décrire la nature des attributs auxquels conviennent les plans d'échantillonnage.

29. On a fait observer que les comités du Codex s'occupant de produits devraient prêter toute l'attention voulue à la classification (définition) des "unités défectueuses", ainsi qu'au choix des niveaux de qualité appropriés acceptables (NQA), avant d'envisager l'application des plans d'échantillonnage ci-dessus mentionnés ou de plans d'autres types. Le Comité exécutif note qu'il existe un large éventail de plans d'échantillonnage, avec des NQA allant de moins de 0,1 à plus de 25, et qu'ils seront mis à la disposition des comités du Codex s'occupant de produits sur leur demande.

30. Le Comité exécutif reconnaît qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, d'employer un expert-conseil, et que la convocation d'une réunion spéciale du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ne semble pas s'imposer jusqu'à ce que l'ISO ait poussé plus loin l'élaboration de textes détaillés à soumettre à l'examen de ce comité. En attendant, ceux des comités du Codex s'occupant de produits qui ont décidé d'inclure dans leurs normes des dispositions concernant les "unités défectueuses" ou d'autres critères, qui requièrent la fixation d'un NQA, devraient étudier attentivement les plans d'échantillonnage existants (NQA 6,5) ou tous autres plans appropriés.



Liaison et rapports entre le Comité du Codex proposé sur l'hygiène des viandes et le Comité du Codex sur les produits carnés traités dans le domaine de l'hygiène des viandes

31. Le Comité exécutif a examiné la question ci-dessus mentionnée à la lumière d'un document (CX/EXEC 71/16/9) préparé par le Secrétariat. Il note que le Comité du Codex sur la viande est convenu, à sa dernière session, que la question de l'hygiène des viandes justifiait la création d'un comité du Codex distinct. Il note également que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'étant donné ses présents engagements en qualité d'hôte de comités du Codex, il ne lui serait pas possible d'accueillir un autre comité (hygiène des viandes), bien qu'il estime que cette question soit assez importante pour justifier la création d'un comité distinct chargé de s'en occuper. De l'avis général du Comité exécutif aussi, il est nécessaire de créer un comité du Codex distinct sur l'hygiène des viandes.

32. Un échange de vues a porté sur le rôle que d'autres organisations internationales pourraient jouer dans l'élaboration d'un code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche, et à ce propos, le Comité exécutif note que conformément aux procédures normales toutes les organisations internationales intéressées - telles que l'Office international des épizooties - seraient invitées à participer aux travaux.

33. Eu égard à la nature des travaux que représente l'élaboration d'un code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche, et au fait que ces travaux seraient confiés à des vétérinaires et à des hygiénistes des viandes, le Comité exécutif est convenu qu'il n'est pas besoin d'établir une liaison entre le Comité du Codex proposé sur l'hygiène des viandes et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. En conséquence, il ne sera pas nécessaire de renvoyer le code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Toutefois, le Comité exécutif reconnaît qu'une liaison devrait être instituée entre le Comité du Codex proposé sur l'hygiène des viandes et le Comité du Codex sur les produits carnés traités. En ce qui concerne la question de savoir si le code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités, qui est élaboré par le Comité du Codex sur les produits carnés traités, devrait être renvoyé au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, le Comité exécutif pense qu'il suffit de recommander au Comité du Codex sur les produits carnés traités de tenir compte, pour la mise au point, dans le projet de Code, de spécifications touchant le produit final, des spécifications relatives à ce produit que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a inscrites dans le codes d'usages en matière d'hygiène.

34. Le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest a exprimé l'opinion que le projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche devrait prendre la forme de normes plutôt que celle d'un code.

35. Au sujet de la question, soulevée par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, d'un chevauchement éventuel du code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités et du projet de code d'usages en matière d'hygiène qu'élabore actuellement le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour les aliments congelés pré-cuits et semi-cuits, le Comité exécutif est convenu que le pays (Canada) auteur du projet de code pour les aliments congelés pré-cuits et semi-cuits devrait prendre en considération d'autres codes pertinents - peu nombreux - d'usages en matière d'hygiène, qui sont mis au point dans le cadre du Codex.

36. Le Comité exécutif estime qu'il n'est pas besoin d'apporter des amendements aux Directives à l'usage des Comités du Codex, non plus qu'au mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Il appelle l'attention de ce dernier sur le fait que sa position à l'égard des codes d'usages à la mise au point desquels travaillent actuellement d'autres organes subsidiaires de la Commission est régie par la section b) (ii) de son mandat.

37. Le Comité exécutif prend note des mandats proposés par le Secrétariat pour le Comité du Codex sur la viande et le Comité du Codex sur l'hygiène des viandes envisagé, mais ne se prononce pas, au stade actuel, sur les termes de ces mandats. Le Comité exécutif invite le Secrétariat à examiner les mandats proposés compte tenu des décisions prises au cours de la présente session.

Questions découlant des rapports de la septième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et de la sixième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées

38. Le Comité exécutif prend note de la demande de directives formulée par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, dans les termes figurant aux paragraphes 16 b et 17 du document ALINORM 71/13, au sujet de l'élaboration du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments congelés pré-cuits et semi-cuits. Le Comité exécutif est convenu que la réponse au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devrait être la suivante:

- i) le Comité exécutif note que le Comité sur l'hygiène alimentaire a) attache de l'importance à la mise au point d'un code d'usages en matière d'hygiène pour les produits pré-cuits et semi-cuits congelés et b) estime qu'il serait souhaitable d'avoir un code distinct couvrant ces produits;
- ii) les risques de chevauchement avec d'autres codes pertinents mis au point dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius semblent très limités. A part le Comité sur l'hygiène alimentaire lui-même, le Comité du Codex sur les produits carnés traités est le seul autre comité du Codex s'occupant actuellement de la mise au point de codes d'usages en matière d'hygiène qui couvriront des produits pré-cuits ou semi-cuits; il s'agira évidemment de produits contenant de la viande. Il y a aussi le projet de code d'usages pour les denrées surgelées que prépare le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées. De plus, dans son programme de travail, la Consultation ad hoc de la FAO sur les codes d'usages pour les poissons et les produits de la pêche envisage la mise au point d'un code d'usages technologiques (qui comporterait nécessairement quelques dispositions concernant l'hygiène) pour les produits pré-cuits, panés et frits;
- iii) il serait préférable que le Comité sur l'hygiène alimentaire décide lui-même, compte tenu de l'alinéa ii) ci-dessus, de son programme de travail et de sa liste de priorités, s'il doit poursuivre ou interrompre ses travaux sur le code. Ou encore, comme les codes dont il est question à l'alinéa ii) ci-dessus n'en sont encore qu'aux tout premiers stades d'élaboration, le Comité sur l'hygiène alimentaire pourrait juger bon de différer la mise au point de ce code en attendant que l'élaboration des autres codes pertinents soit plus avancée.
- iv) Si le Comité sur l'hygiène alimentaire jugeait opportun de poursuivre les travaux concernant le Code, soit maintenant soit plus tard, rien ne s'opposerait à ce que celui-ci empiète quelque peu sur d'autres codes pertinents, à condition qu'il soit tenu compte de ces derniers, afin d'éviter les contradictions dans les libellés. Quant à la question de savoir si le code doit avoir un champ d'application général, c'est le rapporteur qui est le mieux placé pour en juger, en fonction du contenu des autres codes pertinents.

39. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 10 du document ALINORM 71/13, le Comité exécutif décide que, bien que la définition des fruits et légumes surgelés et leurs jus, adoptée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées, contienne des dispositions concernant le transport, le stockage et la distribution (ce que ne fait pas la définition de ces produits qui figure dans le Code d'usages en matière d'hygiène y afférent), le projet de code devrait cependant être présenté à la huitième session de la Commission pour examen à l'étape 8. Le Comité exécutif note que la Commission pourrait régler à sa prochaine session la question de la définition.

Eaux minérales naturelles

40. Le Comité exécutif était saisi d'une communication du Professeur O. Högl concernant le projet de norme européenne pour les eaux minérales naturelles et demandant au Comité de se prononcer sur l'opportunité de soumettre de nouveau cette norme à la Commission lors de sa prochaine session. Le Comité exécutif note que la Commission a décidé, à sa septième session, de rechercher auprès des gouvernements des renseignements sur les critères à partir desquels telles ou telles eaux sont reconnues comme

ayant des propriétés favorables à la santé. La Commission était d'autre part convenue que des avis médicaux seraient nécessaires pour confirmer ces propriétés, et qu'un document résumant tous les renseignements reçus devrait être soumis aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs observations, lesquelles seraient à leur tour soumises au Comité de coordination pour l'Europe (para. 103, ALINORM 70/43). Le Comité exécutif a appris qu'un certain nombre d'informations d'ordre médical ont été reçues et doivent être examinées par l'OMS. Cela étant, le Comité exécutif décide qu'il ne serait pas opportun de soumettre le projet de norme pour les aux minérales naturelles à la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius et prie le Président de faire connaître cette décision au Professeur Högl.

#### Marque ou symbole Codex

41. Le Comité exécutif a examiné une proposition touchant la possibilité, pour la Commission, d'adopter une marque ou un symbole Codex qui indiquerait que le produit ainsi marqué satisfait aux exigences du Codex Alimentarius. Le Comité est convenu d'inviter le Secrétariat de la Commission et les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS à examiner cette question et à faire rapport à son sujet au Comité exécutif, compte tenu des pratiques d'autres organisations telles que le COI, l'ISO, le Conseil international de la laine et l'Association internationale d'essais de semences.

#### Calendrier proposé des sessions Codex

42. Le Comité exécutif a examiné une proposition provisoire du Secrétariat concernant le calendrier des sessions Codex pour les prochaines quatre années. Il est convenu que le Secrétariat se mettra en rapport avec les gouvernements assumant la présidence de comités du Codex au sujet du calendrier proposé. Il convient de prendre l'avis de chacun de ces comités sur l'état d'avancement de ses travaux, ainsi que sur les progrès escomptés pour les quelques prochaines années. Compte tenu de ce tour d'horizon sur les travaux en cours, les gouvernements responsables des comités du Codex feront connaître leur opinion sur la fréquence des réunions requises par ces organes. Il faudrait aussi demander aux Membres de la Commission d'indiquer leurs vues sur la fréquence nécessaire des réunions des comités et de la Commission. Le Comité exécutif fait valoir qu'il ne faut pas tenir pour allant de soi que les comités se réunissent régulièrement à intervalles déterminés, mais au contraire que ces réunions ne devraient avoir lieu que lorsque le volume de travail les justifie. Il tient à appeler l'attention des comités du Codex sur la nécessité de planifier leurs activités sur une période de trois à quatre ans. Il considère d'autre part que ces comités devraient appliquer plus rigoureusement les critères concernant la mise en route d'activités nouvelles, tels qu'ils figurent dans le Manuel de procédure de la Commission. Au sujet du calendrier proposé pour les sessions Codex, le Comité exécutif insiste sur la nécessité pour le Comité du Codex sur les résidus de pesticides de se réunir à des intervalles n'excédant pas douze mois, eu égard à l'importance et à l'urgence attachées par les gouvernements au besoin d'établir des tolérances pour les résidus de pesticides. En ce qui concerne l'année 1971, le Comité exécutif est convenu que si le Groupe de travail ad hoc sur les résidus de pesticides se réunit en octobre, il serait probablement souhaitable que la prochaine session ordinaire du Comité du Codex sur les résidus de pesticides ait lieu en février 1972, et chaque année ensuite. Le Comité exécutif considère que le Secrétariat devrait procéder, après consultation des gouvernements hôtes à la mise au point définitive des autres arrangements proposés pour 1971 et qu'il conviendrait de prévoir, pour le mois de décembre 1971, une réunion du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Le Comité exécutif examinera à nouveau ces questions lors de sa prochaine session, en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements assumant la présidence des comités Codex et les Membres de la Commission.

#### Ordre du jour provisoire pour la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius

43. Le Comité exécutif souscrit à une proposition tendant à ce que les activités d'un comité du Codex fassent l'objet d'un seul point de l'ordre du jour de la Commission, de façon à faciliter l'examen des travaux des comités du Codex, ainsi que la présence d'experts à la session de la Commission. Il est décidé que la priorité dans les points inscrits à l'ordre du jour sera donnée aux comités qui ont soumis à la Commission des normes à l'étape 8, et que le Secrétariat demandera aux gouvernements assumant la présidence de comités Codex de faire fonction de rapporteurs en orientant l'examen des questions par la Commission, en particulier à l'étape 8.

### Autres questions

44. Le représentant de la région européenne a informé le Comité exécutif que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était plus en mesure d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a également attiré l'attention sur les avantages qu'il y aurait à ce que les travaux de ce comité se déroulent en Europe. Le Comité exécutif demande que cette décision du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soit portée à la connaissance de tous les Membres de la Commission. Ceux-ci seront en même temps priés de faire connaître leur opinion sur la nécessité de maintenir le Comité en existence et, en cas d'avis affirmatif, d'indiquer si tel ou tel Membre de la Commission était disposé à en assumer la présidence. Le Comité exécutif regrette que le Gouvernement hôte (République fédérale d'Allemagne) ait dû prendre une telle décision et le remercie de ses efforts; il exprime aussi sa gratitude au Professeur R. Franck, Président du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

### Lieu et date de la prochaine session

45. Le Comité exécutif note que sa prochaine session aura lieu au siège de l'OMS, à Genève, le 25 juin 1971.

### Clôture de la session

46. Au nom du Comité exécutif, le Président, M. G. Weill (France), a transmis au Dr. C. Agthe (OMS) les remerciements du Comité pour les services qu'il avait rendus à la Commission du Codex Alimentarius depuis sa création et lui a exprimé ses meilleurs vœux de succès dans les nouvelles fonctions qu'il exercera à l'Agence internationale de recherche sur le cancer.

